

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par

Mme Six, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau,
Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen
et Mme Thill

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent article prévoit de confier systématiquement à l'établissement support du GHT, la direction commune de tout établissement partie de son GHT se trouvant en situation de vacance de poste de son chef d'établissement.

Cet amendement propose que le transfert de direction ne puisse pas se faire sans l'avis conforme et donc obligatoire du comité stratégique, du comité territorial des élus locaux et du conseil de surveillance de l'établissement de santé concerné.